



**Décision n° 17-DCC-221 du 22 décembre 2017
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Corail par la
société ITM Entreprises et M. Sébastien Llorca**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 novembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société ITM Entreprises et M. Sébastien Llorca de la société Corail, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de titres en date du 13 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société ITM Entreprises et M. Sébastien Llorca du contrôle conjoint de la société Corail SAS, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire d'une surface de 2 909 m² sous l'enseigne Intermarché, situé dans la ville de Plaisance du Touch en Haute-Garonne (31). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-257 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence